

TELEDIFFUSION DE FRANCE

Etablissement Public de l'Etat

LIAISON HERTZIENNE  
CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE –  
VERNOU-SUR-SEINE

---

2<sup>ème</sup> Partie

SEINE - ET - MARNE

---

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

– Code des Postes et Télécommunications –

( articles L54 à L56 et L63 et articles R21 à R26 et R42 )

— LEGENDE —

Sauf dérogation accordée par le Premier Ministre ou le Ministre délégué par lui à cet effet,

il est interdit dans la zone spéciale de dégagement délimitée sur le plan ci-contre par deux traits parallèles distants de 500 mètres de créer des obstacles fixes ou mobiles, dont la partie la plus haute excède l'altitude (par rapport au niveau de la mer) précisée sur le plan ci-contre, sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

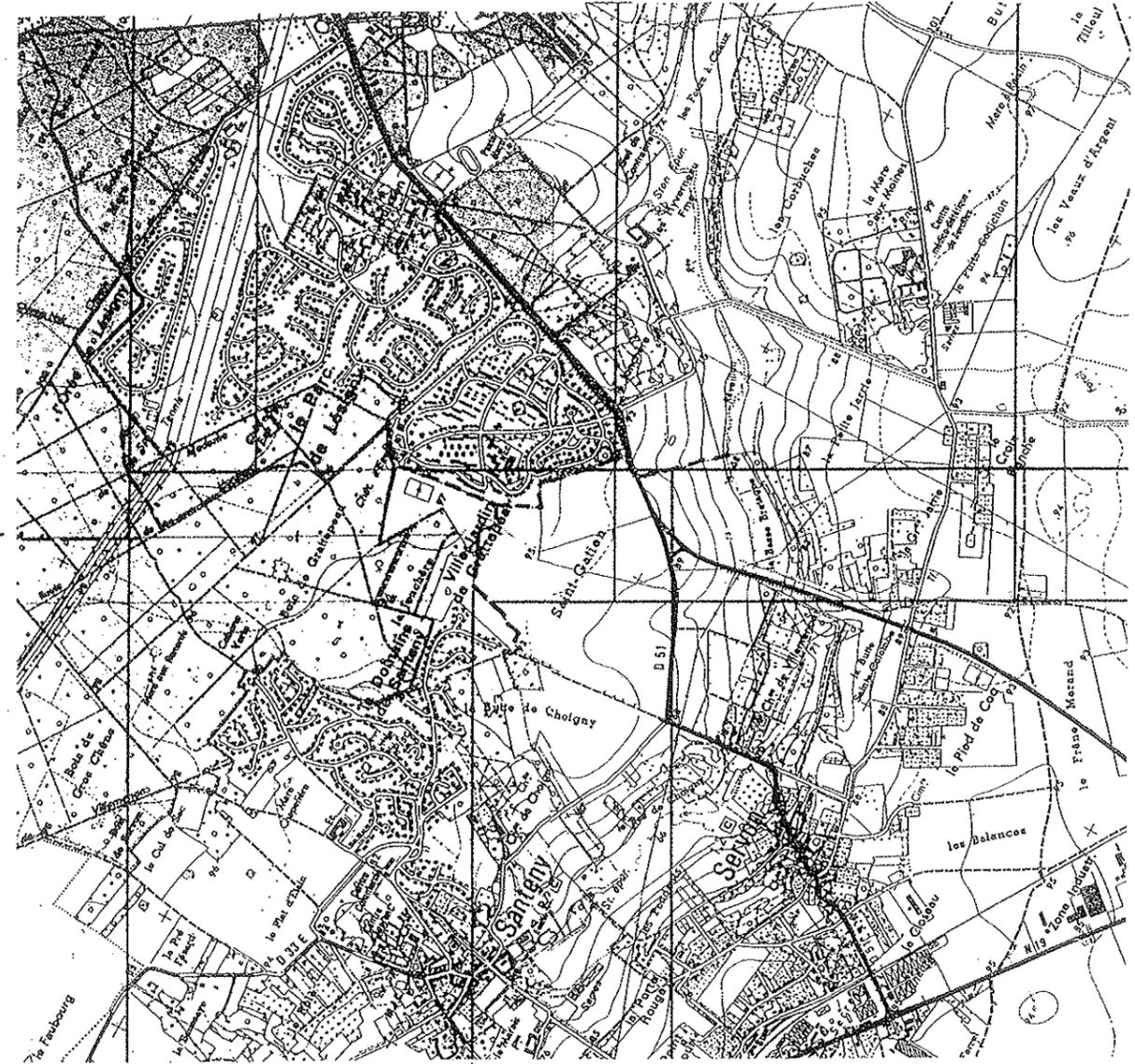
Altitude maximum  
des obstacles

170m

165m

160m

Vers centre de  
CHENNEVIÈRES - SUR - MARNE



Communes et  
département  
traversés

LESIGNY PPM JANVIER 2014

Ma sélection

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Seine-et-Marne - 77

**Abords MH**  
 En date du : 2012-12-04  
 Propriétaire : DRAC  
 Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Seine-et-Marne - 77

En instance de classement  
 Partiellement Inscrit  
 Inscrit  
 Partiellement Classé-Inscrit  
 Partiellement Classé  
 Classé  
 Par défaut

En date du : 2012-12-04  
 Propriétaire : DRAC  
 Ile-de-France

Site classé ou inscrit - Seine-et-Marne - 77

Classé  
 Inscrit  
 En date du : 2013-09-20  
 Propriétaire : DRICE  
 Ile-de-France

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Seine-et-Marne - 77

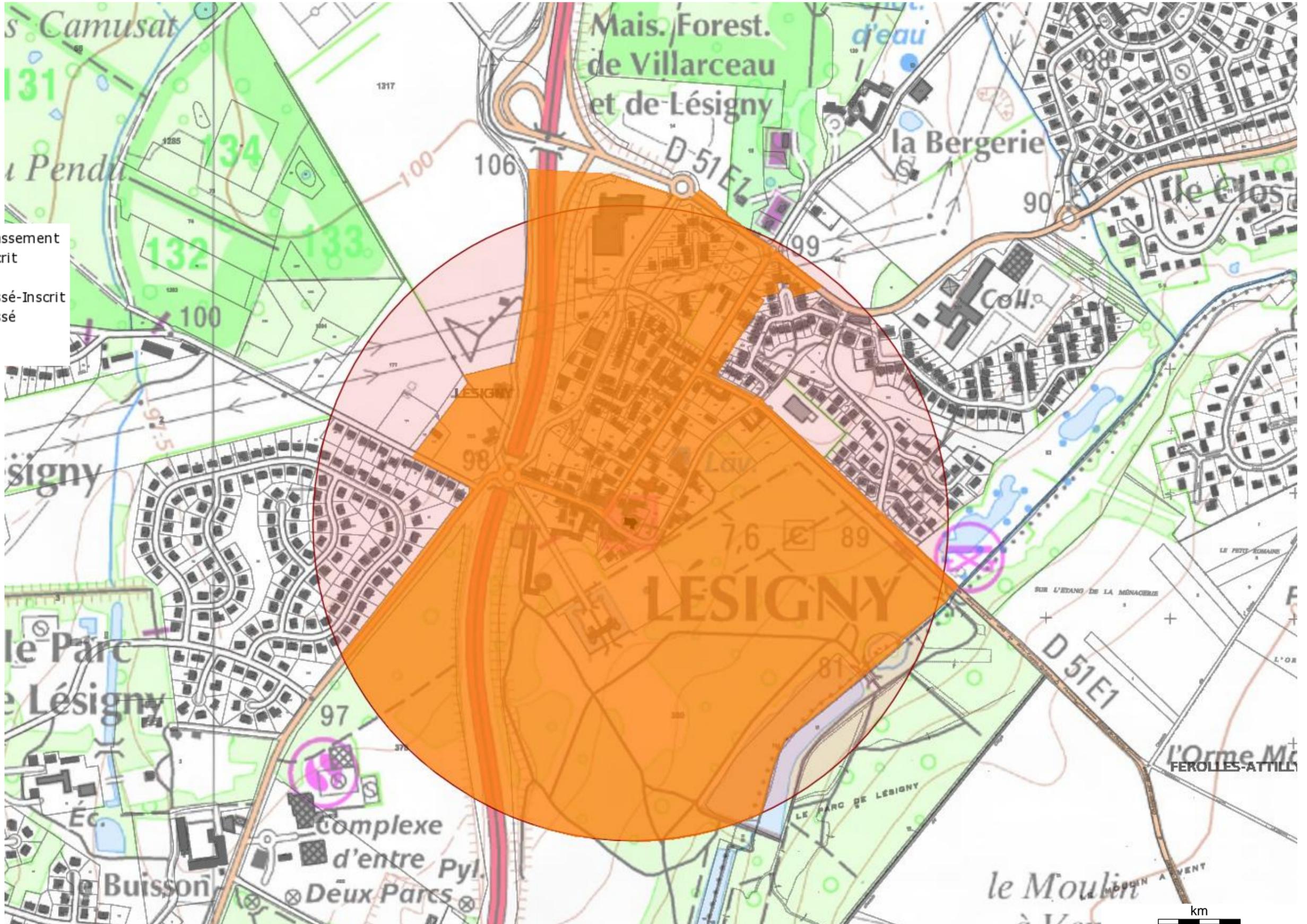
**ZPPAUP**  
 En date du : 2012-12-04  
 Propriétaire : DRAC  
 Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Seine-et-Marne - 77

**Abords MH**  
 En date du : 2012-12-04  
 Propriétaire : DRAC  
 Ile-de-France

Données de référence

Communes  
 Parcelles cadastrales  
 Propriétaire : IGN  
 Cartes IGN  
 Propriétaire : IGN



lesigny 2 280.2.28  
lesigny 3 280.2.20  
lesigny 6 280.2.33  
lesigny 7 280.2.34  
lesigny 8 280.2.25

Abandonnés

lesigny 1 280.1.26  
lesigny 4 280.1.36  
lesigny 5 280.1.66

24 JUN 2011

COURRIER ARRIVÉ

ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DE LESIGNY

(Seine-et-Marne)

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP

par

J. CAMPINCHI

"Géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène  
publique pour le département de Seine-et-Marne"

79 GA 060 IDF

Mai 1979

SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL (B.R.G.M.)  
Service géologique régional Ile de France  
65, rue du Général Leclerc  
77170 BRIE-COMTE-ROBERT  
Tél. : 01.64.05.27.07

BRIE, Mai 1979

Dans le cadre de la convention passée entre l'Agence financière de Bassin Seine-Normandie et le B.R.G.M. en vue de la mise à jour des périmètres de protection des différents captages AEP du département de Seine-et-Marne, je me suis rendu le 12.10.1978 et le 27.10.1978, dans la commune de LESIGNY, pour définir les périmètres de protection des captages qui alimentent en eau potable les différents lotissements de la commune.

M. ALTMEYER, ingénieur à la D.D.A. de Seine-et-Marne et M. LAURENT, Directeur régional de la S.F.D.E qui afferme le réseau, guidèrent ma visite des lieux.

#### CADRE GENERAL DE LA COMMUNE

La commune de LESIGNY est située à environ 6 km au Nord de BRIE-COMTE-ROBERT, sur le plateau briard, près de la limite Ouest du département de Seine-et-Marne. Le plateau qui s'établit autour de la cote + 100 est entaillé d'une quinzaine de mètres par la vallée du ru de la Ménagerie ; ce ru coule vers le Sud-Ouest.

La commune de LESIGNY a une vocation agricole et résidentielle. De nombreux lotissements ont été construits ces dernières années. Les ordures ménagères de la commune sont évacuées sur la station de traitement de TOURNAN. Tous les lotissements et le bourg ont l'assainissement collectif et des stations d'épuration : la station d'épuration du bourg, de l'Orée et du Parc est la même, les autres lotissements ont des stations distinctes.

Le plateau est assis sur la formation des Calcaires et argiles à Meulière du Brie (Sannoisien) épais de 5 à 10 m. Localement sur les points hauts, le Brie est masqué par les buttes résiduelles de sables de Fontainebleau (Stampien). Le Brie repose sur les Marnes vertes et supragypseuses du Sannoisien inf. et du Bartonien sup. L'épaisseur de ces marnes varie entre 15 et 20 m ; elles affleurent dans la vallée du ru de la Ménagerie où l'érosion peut réduire leur épaisseur. Sous les Marnes vertes, il y a les Calcaires silicifiés ou marneux du Champigny (s.l.) épais d'une quarantaine de mètres. Latéralement vers l'Ouest, ces Calcaires passent aux formations des marnes à gypse. Le Champigny n'affleure qu'à VILLECRESNES.

Il y a des petites nappes subaffleurantes et mal protégées en surface dans les Calcaires et Meulière du Brie. Ces nappes donnent naissance à des sources de débit en général faible au contact des Marnes vertes.

La nappe sollicitée par la commune est celle qui est recelée dans les Calcaires de Champigny. Le toit de cette nappe se situe à une quarantaine de mètres sous le sol. Elle s'écoule vers l'Ouest avec un gradient de l'ordre de 2/1000 et est alimentée par les infiltrations des pluies sur les affleurements du Champigny situés à plusieurs dizaines de kilomètres à l'Est de LESIGNY. Cette nappe est naturellement bien protégée ici par les Marnes vertes imperméables, surtout lorsque ces dernières ne sont pas érodées ; on estime que la protection est efficace lorsque l'épaisseur des Marnes vertes dépasse 10 m. Par l'intermédiaire de puisards profonds ou de forages profonds, mal étanchés en tête au droit du Brie, il peut y avoir pollution de la nappe du Champigny à partir des venues d'eau superficielles ou de celles de la nappe du Brie.

Mentionnons enfin, qu'au milieu des Marnes vertes, il y a un horizon parfois plus calcaire dénommé Marnes de Pantin, épais de moins de 5 m qui peut receler une nappe parfois captée par les forages de LESIGNY. Cette dernière nappe ne peut être considérée comme bien protégée que sous les plateaux. En vallée, du fait de l'érosion des argiles vertes de Romainville, la protection du Pantin est moins efficace.

Pour mémoire, signalons que la source du village, archivée sous le n°220.2.25 et qui alimentait autrefois le bourg, doit être une résurgence de la nappe du Pantin. Son plan d'eau se situant aux environs de la cote + 85. Elle n'est plus utilisée aujourd'hui.

Chacun des lotissements de LESIGNY a son captage. En plus, le bourg et les lotissements peuvent bénéficier d'un appoint à partir d'une canalisation qui reçoit, d'une part les eaux de la Marne, de l'autre les eaux

des captages à l'Eocène inférieur de la région de NEUILLY-SUR-MARNE et de TORCY. Cette canalisation renforçant au passage les A.E.P. de ROISSY-EN-BRIE et de TOURNAN.

### CARACTERISTIQUE DES CAPTAGES DES LOTISSEMENTS DE LESIGNY

Il y a 7 captages sur LESIGNY, soit du Nord vers le Sud.

- Le captage du Clos de la Vigne (archivé sous le n°220.2.99: Il a été abandonné car il fournissait une eau trop sulfatée, plus d'1 g/l de sulfates).

- Les 6 autres ouvrages sont utilisés ; ce sont les captages :

- du Clos Vimont (220.2.28) en rive droite du ru,
- de La Grande Romaine (220.2.20) en rive droite du ru,
- du Clos Prieur (220.2.93) sur l'autre rive près du château,
- de l'Orée de Lesigny (F2) (220.1.36) sur le plateau dominant la rive droite du ru de la Ménagerie,
- du Parc de Lesigny (F1) (220.1.26) sur le plateau dominant la rive droite du ru de la Ménagerie, derrière le centre commercial,
- de Grattepeau (220.1.66) sur le plateau en rive droite du ru.

Seuls les captages de la Grande Romaine et de Grattepeau sont dans des terrains clôturés. Les terrains appartiennent aux résidents de chacun des lotissements. Toutes les eaux captées sont stérilisées au chlore gazeux et leur captage est équipé d'un adoucisseur qui ramène leur dureté à 15°F. Les forages F1 et F2 du Parc et de l'Orée alimentent en plus le bourg de LESIGNY.

#### 1. Captage du Clos Vimont (220.2.28)

Cet ouvrage édifié en 1968, a une profondeur de 65,10m. Ses coordonnées sont les suivantes : x = 622,12 - y = 117,285 - z # + 101,5. Il se trouve dans la parcelle B4/104 de la commune de LESIGNY entre le bois et les villas du Clos Vimont.

La coupe des terrains rencontrés sous le sol peut être résumée comme suit :

0	-	4,5 m	Formation de Brie
4,5	-	27,3	Marnes vertes et supragypseuses (Le Pantin plus calcaire est situé entre 11,6 et 13,2 m de profondeur)
27,3	-	65,10	Calcaire de Champigny

Il est constitué par un avant-puits bétonné de 12 m de profondeur, de 550 mm de diamètre, puis par un forage télescopique de 350 mm de diamètre terminal. L'ouvrage est crépiné entre 45 m de profondeur et la base.

Le toit de la nappe du Champigny est situé à 45,60 m de profondeur (z = + 55,9). Il a été testé au maximum à 51 m<sup>3</sup>/h pour un rabattement non stabilisé de 13 m. Il est exploité en moyenne à 6 m<sup>3</sup>/h. Compte tenu de la cote de la nappe du Champigny, on peut considérer que les apports d'eau en provenance du Pantin sont faibles. De plus, le Pantin est protégé par 7,1 m de Marnes de Romainville et par la cimentation annulaire descendue jusqu'à 12 m de profondeur. Le toit de la nappe du Pantin légèrement en charge se situait lors de la foration à 10,80 m sous le sol.

L'analyse n°1113 réalisée le 22.2.1978, par le laboratoire du C.D.L.P. indique que l'eau captée est de composition bactériologique satisfaisante, assez minéralisée avec une résistivité de 1485 ohm.cm, des teneurs en chlorures et sulfates atteignant respectivement des valeurs de 72 et 70 mg/l, trop adoucie la dureté totale n'est que de 2°F, et trop ferrugineuse (2 mg/l), alors que les normes sont de 0,2 mg/l. La teneur en nitrates est faible, elle atteint 13 mg/l. Cet ouvrage alimente environ 100 maisons.

### 2. Captage de la Grande Romaine (220.2.20)

Le captage de La Grande Romaine se trouve entre le bois du Clos Vimont et les villas de la Grande Romaine à environ 500 m au SSW du captage 220.2.28. Il a les coordonnées suivantes : x = 621,98 - y = 116,86 - z # + 99. Il est situé dans la parcelle B4/124a de la commune de LESIGNY. Il a été foncé en 1964.

La coupe géologique fournie par ce forage peut être résumée comme suit :

0	-	3 m	Terre végétale et Calcaire de Brie	
3	-	9,5	Argiles vertes de Romainville	}
9,5	-	12,25	Calcaires et Marnes de Pantin	}
12,25	-	30	Marne d'Argenteuil	}
30	-	54,65	Calcaires du Champigny	

Marnes vertes et supragypseuses

Cet ouvrage est constitué par un avant-puits bétonné d'1,30 m de diamètre entre le sol et la profondeur de 17,70 m. Ce puits est poursuivi par un forage télescopique de 500 mm de diamètre initial et de 450 mm terminal. Le forage est composé d'un tubage plein entre 17,70 m et 46 m ; il est crepiné entre 46 m et la base.

Les nappes du Brie dont le niveau s'établit à 2 m sous le sol et du Pantin dont le toit se trouvait à 9,65 m de profondeur ont été isolées par l'avant-puits. Elles débitaient respectivement 0,3 et 12 m<sup>3</sup>/h. Le toit de la nappe du Champigny se situe à 44,10 m sous le sol (z # + 54,90). Cette nappe a été testée à 28,13 m<sup>3</sup>/h pour une dénivellation de 7,9. L'ouvrage est exploité à environ 12 m<sup>3</sup>/h. Il alimente le château du Country Club et 76 maisons.

L'analyse n°1112, réalisée le 22.2.1978, par le laboratoire du C.D.L.P., indique que l'eau brute captée est de composition chimique et bactériologique satisfaisante avec en particulier une résistivité de 2470 ohm.cm, une dureté totale de 24°F et des concentrations en chlorures, sulfates et nitrates atteignant respectivement les valeurs de 21 - 15 et 11 mg/l.

### 3. Captage du Clos Prieur (220.2.93)

Le captage qui alimente les 145 habitations du Clos Prieur se trouve à proximité de la rive gauche du ru de la Ménagerie. Cet ouvrage édifié en 1970 a été réalisé à 5 m d'un forage de reconnaissance archivé sous le n°220.2.92. Il a les coordonnées suivantes : x = 622,16 - y = 116,60 - z # + 95. Il se trouve dans la parcelle A2/143 de la commune de FEROLLES-ATILLY.

Sa coupe géologique peut être résumée comme suit :

0	-	5 m	Terre végétale et colluvions	
5	-	8,9	Argiles vertes de Romainville	}
8,9	-	16	Calcaires et Marnes de Pantin	}
16	-	24	Marnes bleues d'Argenteuil	}
24	-	48	Calcaires et Marnes du Champigny	

Marnes vertes et supragypseuses

Dans le forage de reconnaissance la nappe du Pantin avait un niveau à 14 m. Le captage 220.2.93 est constitué entre le sol et la profondeur de 43 m par un puits bétonné d'1,50 m de diamètre. Il est poursuivi par un tubage crépiné de 1,04 m de diamètre entre 43 et 48 m. Ce tubage étant entouré d'une gaine de graviers filtrants.

Dans ce captage le toit de la nappe se situe à 30 m sous le sol (z # + 65,40). Ce niveau est à une dizaine de mètres au-dessus du niveau noté dans les captages au Champigny du Clos Vimont et de celui de la Grande Romaine. Très certainement, il correspond aux nappes du Champigny + celles du Pantin. D'après certaines indications il y aurait d'importants suintements d'eau au droit du Pantin vers 14 m de profondeur. Pour mémoire notons, que le toit de la nappe du Champigny se trouve à 40,30 m de profondeur (z # + 54,40) dans le forage de reconnaissance 220.2.92. Aux essais, l'ouvrage a été testé à 30 m<sup>3</sup>/h pour 12 m de rabattement. Il serait exploité à des débits variant entre 11 et 20 m<sup>3</sup>/h.

L'analyse n°6623, réalisée le 21.9.1977, par le laboratoire du C.D.L.P., indique que l'eau captée est trop fortement adoucie, sa dureté totale n'est que de 2°F. Elle est fortement minéralisée avec une résistivité de 1280 ohm.cm et des concentrations en chlorures et sulfates atteignant respectivement les valeurs de 80 et 66 mg/l. Ce jour là, la composition bactériologique était satisfaisante. Ce n'était pas le cas le 27.2.1978 comme l'atteste l'analyse du C.D.L.P. n°1188.

#### 4. Captage F2 de l'Orée de LESIGNY (220.1.36)

Ce captage est situé en limite Est du lotissement de l'Orée. Il alimente 300 pavillons. Il a pour coordonnées : x = 616,642 - y = 116,182 - z # + 98. Il se trouve dans la parcelle A2/1085 de la commune de LESIGNY.

La coupe géologique fournie par l'ouvrage édifié en 1969 est résumée comme suit :

0	-	17 m	Colluvions et formation de Brie alternée
17	-	32	Marnes vertes et supragypseuses (Le Pantin n'a pu être différencié).
32	-	70,5	Calcaire de Champigny devenant nettement plus marneux à partir de 59 m

L'ouvrage est constitué par un tubage de 384 mm de diamètre entre le sol et la profondeur de 40 m ; ce tubage est cimenté à l'extrados. En dessous le captage est équipé d'un tubage de 304 mm de diamètre crépiné entre 41,4 et 65,4 m ; l'extrados du tubage est rempli de graviers calibrés.

Le toit de la nappe du Champigny se trouve dans ce captage à 44,5 m sous le sol (z # + 53,5). Il a été testé à 230 m<sup>3</sup>/h en 1969, pour un rabattement de 1,70m. Des essais plus récents, ont montré qu'à 100 m<sup>3</sup>/h le niveau chute rapidement après une semaine d'essais en continu comme si on vidait une poche. Ce qui est possible, compte tenu des changements de faciés observés dans le Champigny dans ce secteur. Lors de ces tests, une influence sur le forage F1 du Parc a été observée.

L'analyse n°1110, réalisée le 22.2.1978, par le laboratoire du C.D.L.P., indique que l'eau captée est moyennement minéralisée et de composition bactériologique satisfaisante avec en particulier une résistivité de 2520 ohm.cm, une dureté totale de 24°F et des concentrations faibles en chlorures (17 mg/l), sulfates (14 mg/l) et nitrates (9.7 mg/l).

### 5. Captage F1 du Parc de LESIGNY (220.1.26)

Cet ouvrage se trouve derrière le centre commercial du Parc de LESIGNY. Il alimente 600 pavillons et a les coordonnées suivantes :  $x = 619,72 - y = 115,407 - z \# + 90,4$ . Il a été foncé en 1967. Il se trouve dans la parcelle A2/791a de la commune de LESIGNY.

Sa coupe géologique peut être résumée comme suit :

0	-	5 m	Terre végétale et éboulis	}	
5	-	16	Calcaire et Marnes (Pantin)	}	
16	-	23,80	Marnes bleues d'Argenteuil	}	Marnes vertes et supragypseuses
23,80	-	53,50	Calcaires de Champigny	}	
53,50	-	61	Marnes bleues	}	Champigny (s.l)

L'ouvrage est constitué entre le sol et la profondeur de 37,5 m par un tubage de 320 mm de diamètre cimenté à l'extrados. Il est poursuivi par un tubage de 232 mm de diamètre crépiné uniquement entre 38 et 54 m. Le fond entre 59,10 m et la base, ainsi que l'extrados du tubage de 232 mm, sont remplis de gravillons calibrés.

Le toit de la nappe de Champigny s'établit à 37 m sous le sol. ( $z \# + 53,40$ ). L'ouvrage a été testé à 80 m<sup>3</sup>/h pour un rabattement de 12 m. Il est exploité à 50 m<sup>3</sup>/h.

L'analyse n°1111, réalisée le 22.2.1978, par le laboratoire du C.D.L.P., indique que l'eau captée dans cet ouvrage est moyennement minéralisée avec une composition bactériologique satisfaisante. Sa résistivité est de 2470 ohm.cm, sa dureté totale de 25°F ; ses teneurs en sulfates (10 mg/l), chlorures (17 mg/l) et nitrates (3,8 mg/l) sont faibles.

### 6. Captage de Grattepeau (220.1.66)

Le captage qui alimente les 900 habitants du lotissement de Grattepeau est situé au milieu des habitations. Ses coordonnées sont les suivantes :  $x = 619,35 - y = 114,13 - z \# + 93$ . Il se trouve dans la parcelle AC/6 de la commune de LESIGNY.

Cet ouvrage édifié en 1971, a fourni la coupe géologique suivante :

0	-	10 m	Argile	}	Marnes vertes et
10	-	28,5	Marnes blanchâtres	}	supragypseuses
28,5	-	29,5	Argile jaune	}	(Pantin non distingué)
29,5	-	60	Calcaire de Champigny dur jusqu'à 54 m, plus tendre à la base.	}	

Ce captage est constitué par un tubage cimenté à l'extrados de 740 mm de diamètre entre le sol et la profondeur de 30 m. Entre 30 et 60 m le tubage est crépiné et a un diamètre de 630 mm.

Le toit de la nappe du Champigny s'établit à 41,70 m sous le sol ( $z \# + 51,3$ ). L'ouvrage a été testé à 100,3 m<sup>3</sup>/h pour un rabattement de 8,3 m. Il est exploité à 50 m<sup>3</sup>/h.

L'analyse n°1108, réalisée le 22.2.1978, par le laboratoire du C.D.L.P., indique que l'eau captée est de composition physico-chimique satisfaisante avec une résistivité de 2190 ohm.cm, une dureté totale de 26°F et

des concentrations en chlorures, sulfates et nitrates atteignant respectivement les valeurs de 24,38 et 11,7 mg/l. Par contre, la qualité bactériologique est franchement mauvaise avec 220 Escherichia Coli dans 100 ml et 500 Clostridium sulfito réducteurs. Déjà lors des essais, l'analyse réalisée le 18.11.1971 par le laboratoire de la ville de Paris, notait la présence de bactéries coliformes. Ces pollutions semblent accidentelles comme l'atteste l'analyse n°6302, réalisée par le C.D.L.P.

## PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

### Limites

Les périmètres des 6 captages des Clos Vimont (220.2.28), de la Grande Romaine (220.2.20), Prieur (220.2.93), de l'Orée (220.1.36), du Parc (220.1.26) et de Grattepeau (220.1.66), sont reportés sur les extraits de carte et de cadastre joints ; pour mémoire, nous avons indiqué sur la carte au 1/25.000 la position des captages abandonnés du Clos de la Vigne (220.2.99) et de la Source du village (220.2.25).

Compte tenu de la bonne protection naturelle de la nappe captée, les périmètres immédiats et rapprochés seront réduits. Le périmètre éloigné sera le même pour tous les captages. Il englobera tous ces ouvrages, ainsi que la vallée du ru de la Ménagerie, autour de ces ouvrages.

### Captage du Clos Vimont

Le périmètre immédiat du captage du Clos Vimont sera constitué par un carré de 10 m de côté au minimum tout autour du captage (parcelle B4/104 de la commune de LESIGNY). Le périmètre rapproché englobera toute la parcelle B104.

### Captage de la Grande Romaine

Le périmètre immédiat du captage de la Grande Romaine sera constitué par la partie de la parcelle B4/124a de la commune de Lesigny actuellement clôturée (Superficie de 15,15 m sur 10,90 m). Le périmètre rapproché sera confondu avec l'immédiat.

### Captage du Clos Prieur

Le périmètre immédiat du captage du Clos Prieur sera constitué par un carré de 10 m de côté minimum autour de cet ouvrage et du forage de reconnaissance situé à 5 m. (parcelle A2/143 de la commune de FEROLLES-ATTILLY). Le périmètre rapproché s'étendra sur les parties des parcelles A2/139 et 143 + 136, tel qu'indiqué sur le plan joint.

### Captage F2 de l'Orée

Le périmètre immédiat du captage de l'Orée sera constitué par un carré de 10 m de côté au minimum autour de cet ouvrage (Parcelle A2/1085 de la commune de LESIGNY). Le périmètre rapproché s'étendra sur les parcelles A2/1085 et 1087.

### Captage F1 du Parc

Le périmètre immédiat du captage du Parc sera constitué par un carré de 10 m de côté au minimum autour de cet ouvrage (Parcelle A2/791a de LESIGNY). Le périmètre rapproché s'étendra sur la totalité de la parcelle A2/791a.

### Captage de Grattepeau

Le périmètre immédiat du captage de Grattepeau sera constitué par la partie de la parcelle AC/6 de la commune de Lesigny actuellement clôturée, superficie de l'ordre de 10 x 10 m. Le périmètre rapproché de cet ouvrage sera confondu avec le précédent.

### Prescriptions

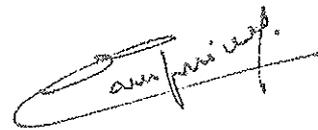
Les prescriptions générales établies dans les périmètres de protection des différents captages sont celles établies par la législation en vigueur tel qu'il est récapitulé sur la liste jointe. Insistons en particulier sur l'interdiction des puisards et sur la nécessité de bien isoler les forages existants ou futurs s'adressant à la nappe du Champigny, au droit des venues d'eau du Pantin, du Brie ou de la surface. Ces prescriptions sont valables dans les périmètres rapprochés et éloignés.

Les prescriptions particulières imposées dans les différents périmètres et pour les 6 captages expertisés sont les suivantes :

- a) Tous les périmètres de protection immédiat doivent être clôturés. L'accès de ces enclos est interdit à toute personne étrangère au Service des eaux.
- b) Les eaux captées ne devront plus être adoucies.
- c) Les eaux seront contrôlées, au moins une fois par an, par un laboratoire agréé (Analyse de type 2 + mesure du sodium et du potassium, pour pouvoir réaliser la balance ionique).
- d) Le rythme de contrôle des eaux du captage du Clos Vimont sera au moins de 2 par an, avec contrôle de l'évolution de la teneur en fer. Eventuellement si la concentration en fer persistait à dépasser les normes, il faudrait soit diluer ces eaux avec des apports en provenance de TORCY moins ferrugineux, soit installer sur le captage un déferriseur.
- e) Le rythme de contrôle des eaux du captage du Clos Prieur sera au minimum de 2 par an. Le laboratoire surveillera aussi la qualité bactériologique et l'efficacité de la stérilisation. Dans cet ouvrage, il faudra étancher les venues d'eau provenant du Pantin signalées vers 14 m de profondeur. Le forage de reconnaissance voisin devra être remblayé avec les matériaux argileux.
- f) Le rythme de contrôle des eaux du captage de Grattepeau sera au moins de 2 par an ; on contrôlera en particulier la qualité bactériologique et l'efficacité de la stérilisation. Il faudra dans cet ouvrage vérifier qu'il n'y a pas de venues d'eau en provenance du Pantin ou de la surface.
- g) Enfin, je demande que pour assurer une protection dynamique des différents captages les prescriptions définies ci-dessus soient revues régulièrement, par exemple tous les 5 ou 10 ans, en fonction de l'évolution de l'environnement des captages et de celle de la qualité des eaux captées.

h) Terminons, en rappelant que l'utilisation de la Source du village et du captage du Clos de la Vigne reste interdite. Il faudra remblayer le captage du Clos de la Vigne avec des produits argileux jusqu'au sol. La mise en relation des différentes nappes de l'Eocène (Pantin - Champigny - Yprésien) dans cet ouvrage de captage et les forages de reconnaissance préliminaire réalisés à proximité pouvant être préjudiciable aux autres ouvrages.

FAIT A BRIE -COMTE-ROBERT  
le 17 mai 1979

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Campinchi', written over a horizontal line.

J. CAMPINCHI



**DOCUMENT 4**

Analyse de la réglementation dont l'application n'est pas génératrice d'indemnisations aux tiers.

Les indications données ci-après sont d'ordre général. Elles peuvent varier suivant les situations rencontrées, en se rapportant s'il y a lieu aux dispositions législatives et réglementaires correspondantes.

**PROTECTION DES CAPTAGES AEP DE LESIGNY**

Prescriptions générales

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiate	Rapprochée	Eloignée	
CAMPING	Interdit	Généralement Interdit	Réglementé ou toléré	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe et la distance du point de prélèvement.
CAPTAGES DE SOURCES	Interdits	Eventuellement réglementés	Eventuellement réglementés	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Leur réglementation ne peut résulter que de prescription d'ordre sanitaire.
CARRIERES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les conditions d'exploitation ne doivent pas perturber la ressource en eau captée pour l'alimentation.
CIMETIERES	Interdits	Interdits	Réglementés ou tolérés	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Aucune habitation élevée, aucun puits creusé à moins de 100 m de nouveaux cimetières.
DECHARGES CONTROLEES	Interdites	Interdites	Réglementées	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Distance supérieure à : - 200 m d'une baignade - 500 m d'un gîte conchycole. Prévoir un réseau de surveillance afin d'éliminer tout risque de pollution des eaux de surface et souterraines

DEPOTS DE FUMIERS ET FOSSES A PURIN	Interdits	Interdits ou Réglementés	Réglementés ou tolérés	Distance supérieure à : - 20 m des aqueducs d'eau potable - 35 m des puits et citernes. Tout écoulement dans les cours d'eau, sources ou mares, puisards, bétaires, carrières est interdit. L'exécution de plates-formes et de fosses étanches peut donc être imposée.
DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIBLES	Interdits	Interdits ou Réglementés	Réglementés ou tolérés	Interdits : - en carrières ou autres excavations - à moins de 30 m des puits, sources, cours d'eau etc. Pour utilisation agricole : - volume inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> - déclaration préalable à la mairie - durée maximale d'un an.
DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits lorsque leur biodégradabilité n'atteint pas 90 %.
DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits dans les cours d'eau, nappes alluviales et eaux souterraines. (Hormis les rejets recevant un traitement approprié et approuvé par l'autorité sanitaire départemental).
DEVERSEMENTS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX	Interdits	Interdits	Réglementés	Les seuils d'exemption peuvent être rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.
EFFLUENTS RADIOCATIFS	Interdits	Interdits	Interdits	Des mesures de surveillance sont destinées à protéger les eaux souterraines.
EPANDAGE DES EAUX USEES	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les établissements classés, le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection.
EPANDAGE DES LISIERS	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les porcheries « établissements classés », le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection.

FOSSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS EPURATEURS	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés	Epanchages souterrains interdits à moins de 35 m des puits destinés à l'alimentation humaine.
GAZ (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdit	Interdit	Réglementé	Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.
HUILES ET LUBRIFIANTS (DEVERSEMENTS)	Interdits	Interdits	Interdits	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.
HYDROCARBURES LIQUIDES ET LIQUEFIES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Eliminer toute possibilité d'intercommunication entre niveaux aquifères et assurer la protection des eaux utilisées à l'alimentation.
LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés	Pour les établissements classés, plusieurs mesures sont destinées à éviter la pollution des eaux souterraines : - renouvellement périodique des épreuves - contrôle de remplissage par un dispositif de sécurité - interdiction du réservoir enfoui lorsque la vulnérabilité des eaux souterraines l'exige. Obligation du réservoir à double cuve. Pour les dépôts ne relevant pas d'établissements classés et dans les zones de protection des eaux, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré. La distribution par canalisation y est interdite.
MATIERES DE VIDANGE	Interdites	Interdites	Réglementées	Déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit. Utilisation agricole interdite dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
PUISARDS ABSORBANS	Interdits	Interdits	Interdits	Les puisards absorbants sont interdits. Les puits filtrants ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire.

PUITS ET FORAGES	Interdits	Interdits ou éventuellement réglementés	Réglementés	Leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire. Les prélèvements supérieurs à 8 m <sup>3</sup> /h doivent être déclarés.
PORCHERIES	Interdites	Interdites ou réglementées	Réglementées	Les eaux résiduaires même traitées ne doivent pas être rejetées dans la nappe souterraine (procédure applicable aux déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux). L'épandage des lisiers ne doit pas entraîner une pollution des eaux souterraines.
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés	Les dispositions relatives aux hydrocarbures liquides et liquéfiés leur sont applicables.
REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	Interdits	Interdit ou réglementés	Réglementés	Sont soumis aux règlements sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs.
REJET D'EAUX USEES COLLECTIVES	Interdits	Interdits	Réglementés	Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. La traversée des périmètres de protection éloignée est soumise à l'avis du géologue agréé, de même que les rejets sur le sol ; (épandage avec ou sans utilisation agricole).

CAPTAGE AEL du CLOS VIMONT (220-2-28)  
Le périmètre de protection  
B/4 / 104 de Lésigny (77)  
1/2000

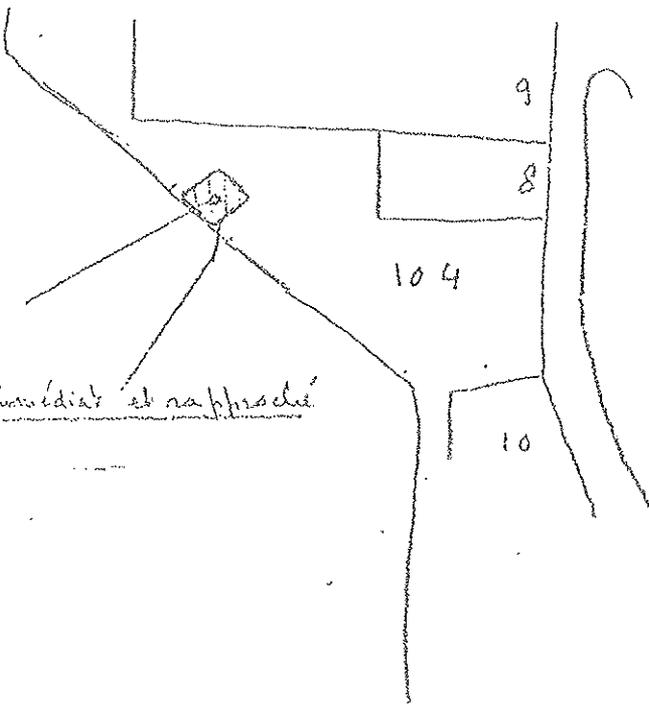
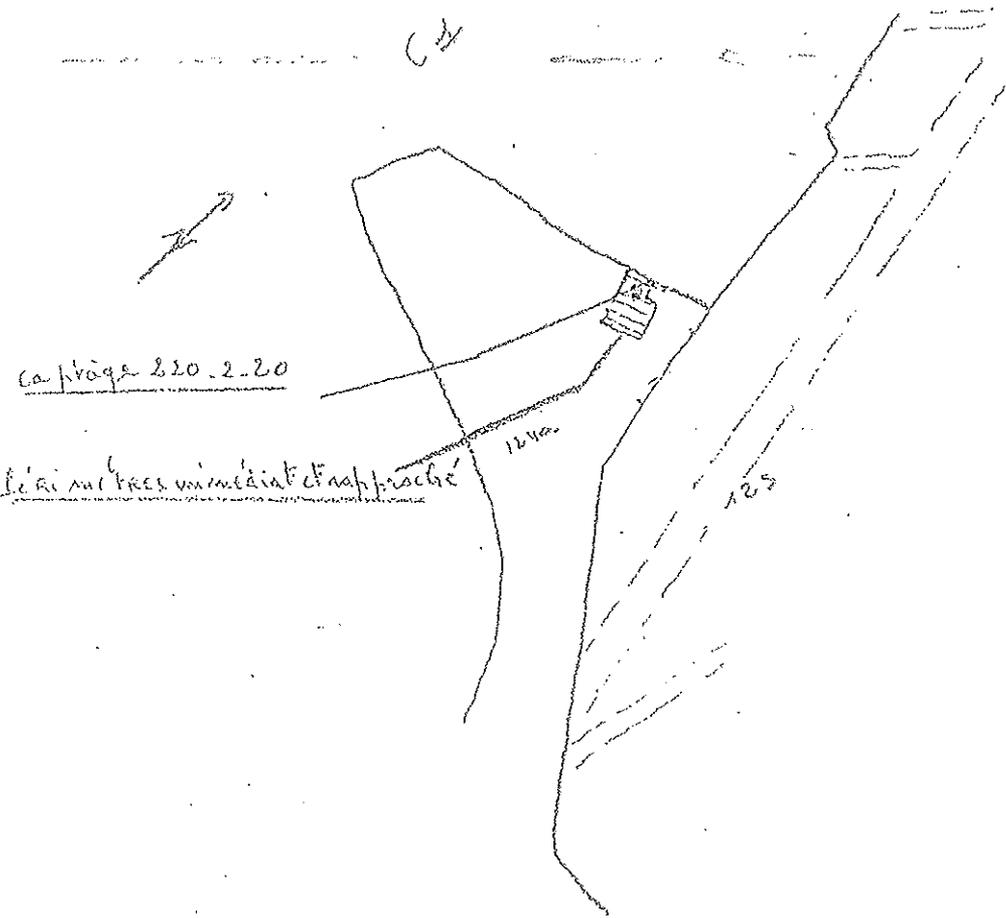


Figure 220-2-28

Périmètre immédiat et rapproché

CASTAGE NEP de La GRANDE ROMAINE (220-2-20)  
PÉRIMÈTRES de PROTECTION  
Lésigny B4/124 (A)  
12000

12000  
12000  
12000



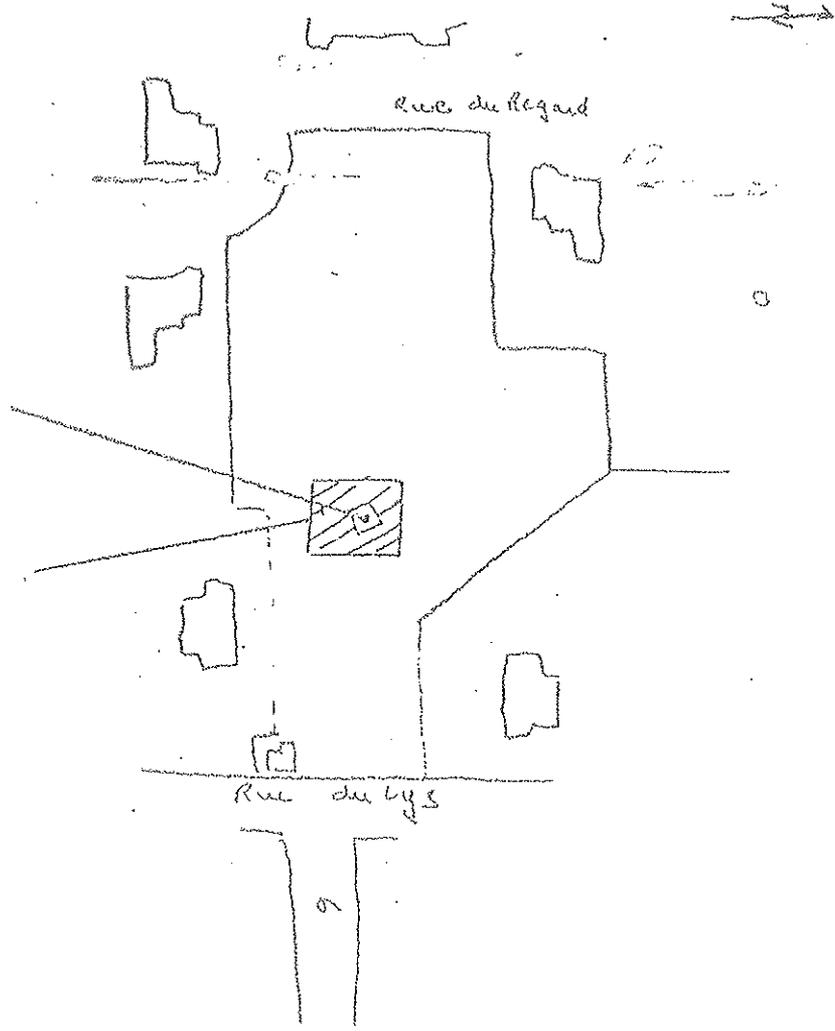
12000  
12000  
12000

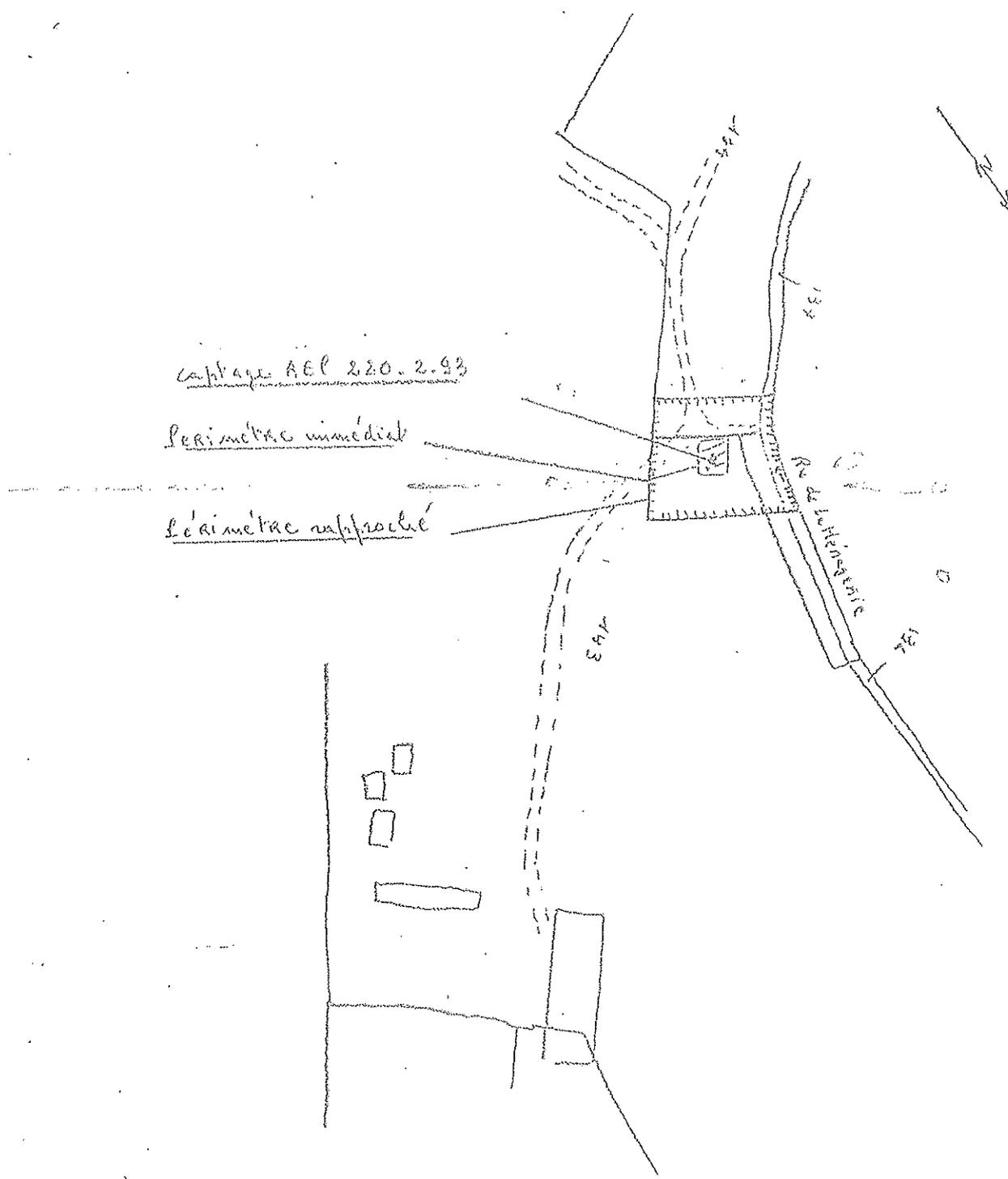
CAPTAGE AER de GRASSE (220-3-6E)  
L'ARME DES de PROTECTION  
Lesigny AC/6  
1/1000

Captage groupe  
Lesigny  
AC/6  
1/1000

Captage 220-3-6E

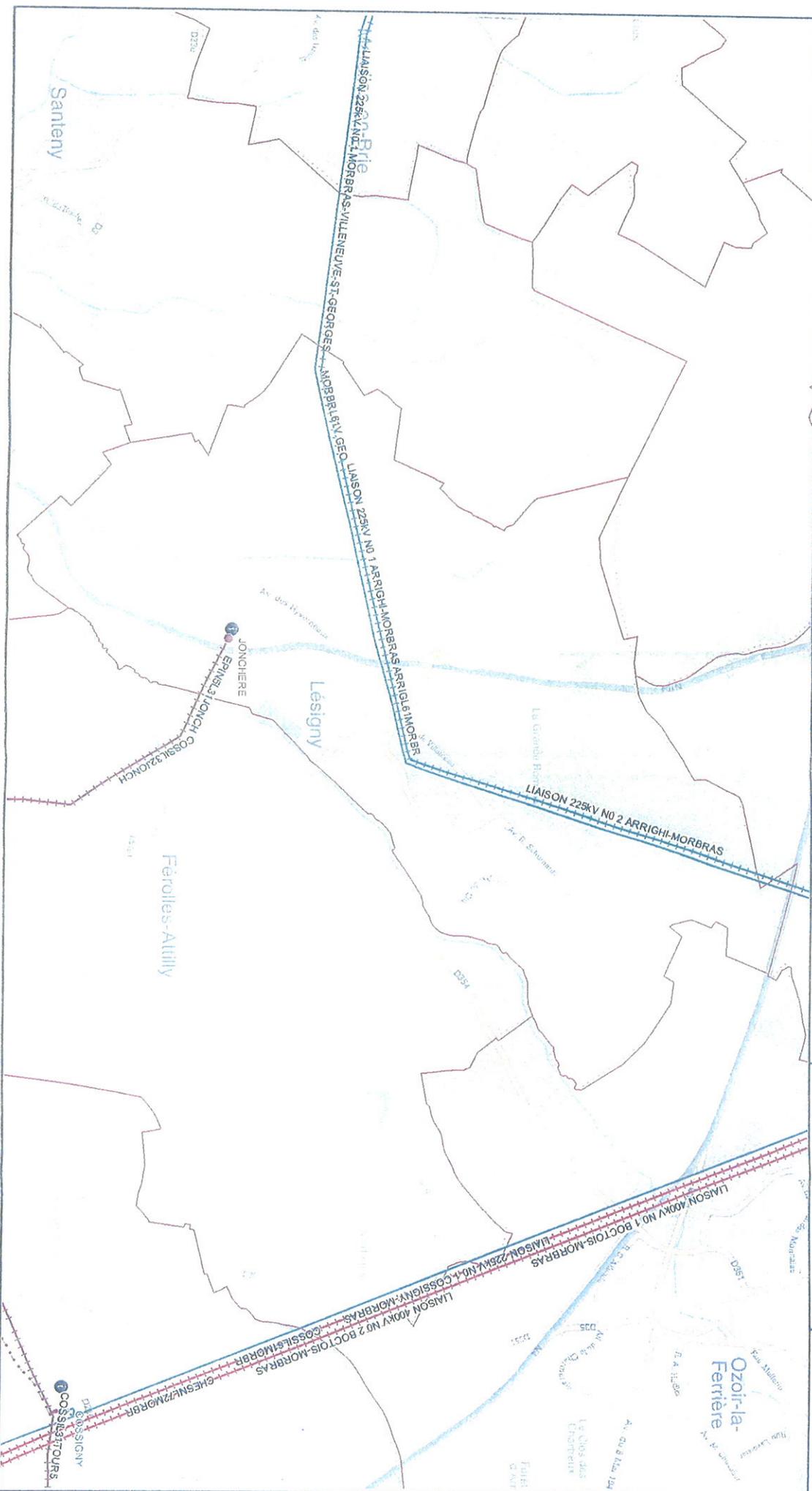
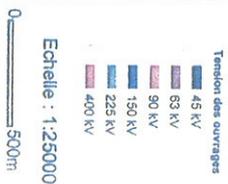
L'ARME immediate  
et rapprochee





CAPTAGE AEP du CLOS PRIEUR (220-2.93)  
Le périmètres de protection  
Ferrolles Ailly A2 /143  
1/2000

**LESIGNY 77**



## **Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines.**

### **De manière générale il est recommandé :**

- de conserver le libre accès à nos installations,
- de ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- de ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- de prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

### **Concernant les indications de croisements.**

- Dans tout les cas cités ci après et conformément à l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0.20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

#### **Croisement avec nos fourreaux.**

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

#### **Croisement avec nos caniveaux.**

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

#### **Croisement avec un ouvrage briques et dalles.**

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètres afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est

### Concernant les plantations :

- Ne pas planter d'arbres à moins de 1,5 mètres de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- en cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc.. l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

### Particularité C.P.C.U.

#### • *Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :*

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement à moins de 4 m devra faire l'objet d'une étude d'évaluation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

#### • *Dans tous les cas :*

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles H.T est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
- obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Les renseignements qui vous sont fournis par nos agents aussi bien sur place que sur plans ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils doivent être complétés par des sondages réalisés par vos soins.

La demande de renseignements est réputée caduque si la D.I.C.T.(Demande d'Intention de Commencement de Travaux), n'est pas effectuée dans un délai de 6 mois à compter de l'envoi de la demande de renseignements.

## ***Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes***

### Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à proscrire sous l'emprise de nos conducteurs,
- la hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- l'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 m vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne HTB et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation,

### Les constructions :

- l'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Haute Tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- l'Article 12 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- une distance supplémentaire de 2 m est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- l'article 20 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixe à 100 m la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),
- l'Article 71 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour

- la nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à:
    - 20 m si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm, limites comprises
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.
- D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

### Les terrains de sport :

L'arrêté technique du 17 mai 2001 fixe :

- une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
  - un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
  - tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
  - la circulaire ministérielle du 5 septembre 1966 relative aux installations d'équipements sportifs dans les couloirs réservés aux lignes électriques à très haute tension, précise que les terrains de sport de compétition surplombés par des lignes électriques ne sauraient être homologués par les fédérations,
  - les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- ATTENTION : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)
  - Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement de travaux...)

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet.
- un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représentée,
- un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée.
- un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre.
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste de servitudes n'est pas exhaustive, des servitudes supplémentaires pourraient s'y rattacher (voir documents de référence : Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, ainsi que le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

**Fiche d'information relative aux risques présentés  
par les canalisations de transport de matières dangereuses  
intéressant la commune de LESIGNY**

**1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de LESIGNY**

La commune de LESIGNY est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz  
Région Val de Seine  
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09  
TEL. : 01.40.23.36.36)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

**2- Maîtrise de l'urbanisation**

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après et qui sont issues des distances génériques disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 900 et PMS 67,7 bar	5 m	415 m	505 m
DN 500 et PMS 67,7 bar	5 m	195 m	245 m
DN 600 et PMS 67,7 bar	5 m	245 m	305 m
DN 400 et PMS 40 bar	5 m	105 m	140 m
DN 300 et PMS 40 bar	5 m	70 m	95 m
DN 100 et PMS 40 bar	5 m	15 m	15 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

### **Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation**

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRJEE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

### **Zone justifiant vigilance et information**

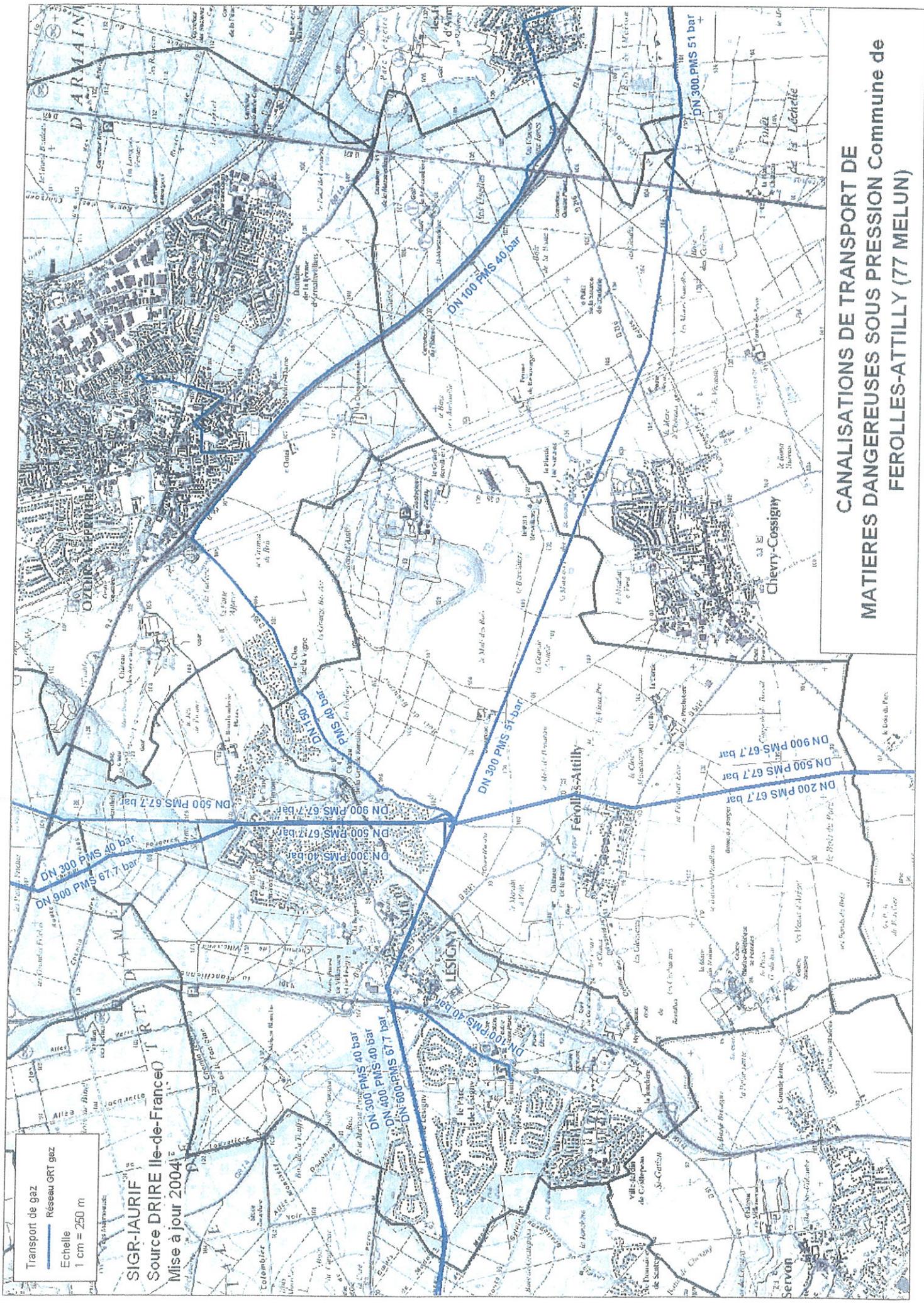
La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans le tableau ci-dessus.

Transport de gaz  
Réseau GRT gaz  
Echelle  
1 cm = 250 m

SIGR-JAURIF  
Source DRIRE Ile-de-France)  
Mise à jour 2004



# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY (77 MELUN)

# D.1 Le Réseau de transport d'électricité - RTE

